

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2022

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafra, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Pierre Gielen, Catherine Hauregard, Patrick Claes, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbaux de la séance du 8 novembre 2022.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Aucune correspondance ou communication n'est à transmettre aux Conseillers.

3. Coordination générale / Rapport annuel 2022 portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS / Adoption

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-11 et l'article 26 bis§5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour l'élaboration du rapport annuel sur les synergies entre administrations;

Vu le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale;

Considérant que le rapport a été adopté en séance publique du conseil conjoint commune / CPAS du 30 novembre 2022 ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par chacun des conseils;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ADOpte le rapport annuel 2022 portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois du CPAS et de la Ville .

Ledit rapport est annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

4. CPAS / Budget 2022 / Modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire / Approbation

ENTEND

M. Parthoens qui présente les modifications budgétaires.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale, arrêté comme suit en date du 14 décembre 2021;

Revu sa décision du 23 décembre 2021 approuvant ledit budget;

Revu sa décision du 31 mai 2022 approuvant les modifications n° 1 des services ordinaire et extraordinaire dudit budget 2022

vu les modifications n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS approuvées par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 novembre 2022 :

SERVICE ORDINAIRE

- Recettes totales à l'exercice propre : 14.038.748,62 €
- Dépenses totales à l'exercice propre : 14.718.068,71 €
- Déficit exercice propre : 679.320,09 €
- Recettes d'exercices antérieurs : 831.787,00 €
- Dépenses d'exercices antérieurs : 3.102,25 €
- Prélèvements en recettes : 357.619,88 €
- Prélèvements en dépenses : 507.984,54 €
- Recettes globales : 15.229.155,50 €
- Dépenses globales : 15.229.155,50 €
- Boni/mali global : -

SERVICE EXTRAORDINAIRE

- Recettes totales à l'exercice propre : 375.396,83 €
- Dépenses totales à l'exercice propre : 84.800,00 €
- Excédent exercice propre : 290.596,83 €
- Recettes d'exercices antérieurs : 132.000,00 €
- Dépenses d'exercices antérieurs : 488.967,21 €
- Prélèvements en recettes : 440.856,61 €
- Prélèvements en dépenses : 374.486,23 €
- Recettes globales : 948.253,44 €
- Dépenses globales : 948.253,44 €
- Boni/mali global : -

Considérant que cette modification est sans influence sur le montant de l'intervention financière de la Commune;

vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver les modifications n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 du CPAS.

5. Terre & Foyer / Dissolution sans liquidation et fusion / Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la société coopérative Terre & Foyer dont la Ville détient 54.795 parts;

Considérant que ladite société soumet à la Ville la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 9 décembre 2022 à 18h et qui a pour ordre du jour:

1° - Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative «TERRE ET FOYER», société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA.

1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA.

1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2° - Fusion

Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2022.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3° - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

4° - Pouvoirs

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Chacun des points de l'ordre du jour suivant de l'assemblée générale extraordinaire de Terre et Foyer sc qui se tiendra le 9 décembre 2022 à 18h :

1° - Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi le 13 octobre 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative «TERRE ET FOYER», société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA.

1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « TERRE ET FOYER », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA.

1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société

coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2° - Fusion

Proposition de dissolution sans liquidation de la société et de fusion avec la société anonyme «L'OUVRIER CHEZ LUI » ayant son siège à 4500 Huy, rue d'Amérique, 26/1 société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société « TERRE ET FOYER » (société absorbée) et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2022.

Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3° - Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours et de décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée.

4° - Pouvoirs

6. Credialys / Désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Le Conseil communal,

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018;

considérant que le nouveau Conseil communal a été mis en place le 3 décembre 2018 ;

vu les statuts de la société Credialys sa;

vu le Code du Logement;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

vu les statuts de la société précitée ;

considérant qu'il s'indique de désigner un délégué de la Ville d'Ans à l'assemblée générale de la société anonyme CREDIALYS ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales (AGO et AGE) au sein de la société Credialys sa ;

26 conseillers prennent part au vote

MME Christine GAIONI obtient 26 suffrages

Par conséquent MME GAIONI est désigné(e) comme délégué(e) de la Ville d'Ans aux assemblées générales (AGO et AGE initiale et ultérieures) de Credialys sa.

7. Credialys / Désignation d'un candidat administrateur

Le Conseil communal,

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018;

considérant que le nouveau Conseil communal a été mis en place le 3 décembre 2018 ;

vu les statuts de la société Credialys sa;

vu le Code du Logement;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

vu les statuts de la société précitée ;

considérant qu'il s'indique de désigner un candidat administrateur pour la législature en cours au sein de la société anonyme CREDIALYS ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation d'un(e) candidat(e) administrateur/trice au sein de la société Credialys sa, désigné par le groupe PS du conseil communal.

26 conseillers prennent part au vote

M. Jean-Claude PEETERS obtient 26 suffrages

Par conséquent M. Jean-Claude PEETERS est désigné(e) comme candidat(e) administrateur/trice de la Ville d'Ans au CA de Credialys sa.

8. AIDE / Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022

Le Conseil communal,

vu le courrier de l'AIDE annonçant l'Assemblée extraordinaire du 15 décembre 2022 à 18h à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE SOUS ARGENTEAU

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même et que la délibération du Conseil communal doit parvenir pour le 15 décembre 2022 à midi au plus tard à l'adresse mail c.paquay@aide.be;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. De marquer son accord sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE précitée qui sont :

1. Approbation du procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022;
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

9. CHR Citadelle/Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le courriel du CHR Citadelle annonçant les prochaines assemblées générales ordinaire ET extraordinaire du 16 décembre 2022 au siège social de l'hôpital de la Citadelle, boulevard du 12° de ligne, 1 à 4000 Liège dans la salle Cathédrale (hall d'entrée de l'hôpital-route 012) à 8 heures;

vu les ordres du jour des deux assemblées tels qu'ils nous ont été communiqués;

considérant que la commune est normalement représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour de chacune des deux assemblées;

considérant qu' "à défaut de délibération du conseil communal et s'il échec, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente";

considérant que le CHR se tient à disposition du Conseil conformément à l'article L1523-13§4;
considérant que l'ensemble des annexes sont à la disposition des représentants;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. D'approuver comme suit chacun des points repris à l'ordre du jour des deux assemblées générales - ordinaire et extraordinaire- du CHR de la Citadelle qui se tiendront le 16 décembre 2022 à 8 heures en son siège à savoir:

A. Assemblée générale ordinaire: ordre du jour

1. Remplacement d'un administrateur (art.27 des statuts);
2. Evaluation et actualisation du Plan stratégique 2020-2025 (art.20§4 des statuts);
3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art.27 bis des statuts)

B. Assemblée générale EXTRAordinaire : ordre du jour

1. Modification des statuts de l'Intercommunale et les rapports y afférents:
 - 1.1.Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (voir annexe 1)
 - 1.2 Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B (voir annexe 2)
 - 1.3 Rapport du réviseur (voir annexe 3)

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. Credialys / Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation de l'assemblée générale extraordinaire de Crédialys sa qui se tiendra le 9 décembre 2022 à 19h et qui a pour ordre du jour:

1. Démission actée des membres du Conseil d'administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys;
2. Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys
3. Fixation des émoluments.

considérant que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour

considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale par son représentant ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. D'approuver chacun des points repris à l'ordre du jour suivant de l'assemblée générale extraordinaire de Crédialys sa, rue d'Amérique 266/01 à 4500 Huy, qui se tiendra le 9 décembre 2022 à 19h à l'administration communale d'Ans:

1. Démission actée des membres du Conseil d'administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys;
2. Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys
3. Fixation des émoluments.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

11. ECETIA FINANCES scrl / Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022

Le Conseil communal,

vu le courrier de l'Intercommunale ECETIA FINANCES scrl portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18h30 au Country Hall-Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 ANGLEUR;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée:

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que la ville sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur via le lien www.ecetia.be, Log in : ecetia-5436; mot de passe AG20122022-7542;

considérant que la Ville devra être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par au moins un délégué, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui lui sera confié ;

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même et que la délibération doit parvenir pour le 19 décembre au plus tard;

considérant que "*en vertu de l'article 43 des statuts d'ECETIA Finances scrl, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité des parts en général et celle des parts représentant les communes sont présentes ou représentées*";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

a. De marquer son accord sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d' ECETIA FINANCES scrl qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18h30 :

Ordre du jour:

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 -Présentation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. ECETIA INTERCOMMUNALE scrl / Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022

Le Conseil communal,

vu le courrier du 8 novembre 2022 de l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE scrl portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022 à 18 h au Country Hall, Allée du bol d'Air, 19 à 4031 ANGLEUR;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée, établi comme suit :

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que la commune devra être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par au moins un délégué, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui lui sera confié ; un cocktail étant organisé après l'assemblée générale, la présence d'au moins un des cinq délégués doit être confirmée avant le 9 décembre via l'adresse mail c.deschamps@ecetia.be;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles via le lien www.ecetia.be, Log in : ecetia-5982; mot de passe AG20122022-6423;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

Considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que la délibération du Conseil communal doit parvenir à ECETIA INTERCOMMUNAL SCRL avant le 19 décembre 2022 au plus tard;

Considérant que, en vertu de l'article 44 des statuts d'ECETIA Intercommunale SCRL " *l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la **majorité** des parts en général et celle des parts représentant les communes sont présentes ou représentées* ";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. De marquer son accord sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d' ECETIA INTERCOMMUNALE scrl qui se tiendra le mardi 20 décembre 2022;

Ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation;
2. ADMINISTRATEURS- Démission et Nomination;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

13. IILE / Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 18 novembre de l'IILE annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2022 qui se tiendra à 16 h en la salle de Conférence de la Caserne Centrale, rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée, établi comme suit :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur <https://cloud.iile-sri.be/ag> avec le mot de passe " **fichierag** ";

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que **la présence physique d'un délégué de la commune à l'assemblée générale est par conséquent nécessaire** afin que l'intercommunale puisse tenir compte de la délibération du Conseil pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote;

Considérant qu'une **confirmation préalable** auprès de la Direction générale (via a.cuypers@iile.be) quant à la présence du / des représentant (s) de la ville est souhaitée afin de garantir une installation optimale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. De marquer son accord sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IILE le 1 décembre 2022 à 16 h;

Ordre du Jour :

1. Approbation du Plan stratégique 2023-2025-Evaluation 2022.

Annexe 1 : Plan stratégique 2023-2025-Evaluation 2022

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

2. Nomination d'un administrateur.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

14. IMio / Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022/ Approbation des propositions inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

vu le courrier de l'Intercommunale IMio portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 13 décembre 2022 à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel-Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

considérant que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lequel la documentation requise est disponible, les annexes pouvant être téléchargées sur

<http://www.imio.be/documents>

considérant que la date du mardi 20 décembre 2022 à 18h dans les locaux d'IMio, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes (Gembloux) est retenue pour une seconde assemblée dans le cas où le quorum ne serait pas atteint à la première assemblée du 28 juin;

considérant que l'Assemblée est ouverte au public;

considérant que la commune sera représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

considérant que le conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. d'approuver chacun des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMio du 13 décembre 2022 à 18h :

Assemblée ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

15. INTRADEL/ Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022.

Le Conseil communal,

vu le courrier de l'Intercommunale INTRADEL portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 22 décembre 2022 à 17h00 au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 HERSTAL;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée, établi comme suit :

considérant que l'ensemble des pièces sont disponibles sur le site web d'Intradel www.intradel.be dans l'espace médiathèque en sélectionnant la thématique "Assemblées générales"

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

La présence d'au moins un délégué est nécessaire pour représenter la Ville à ladite assemblée;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. De marquer son accord sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 22 décembre 2022 à 17H00:

Ordre du jour :

Bureau -Constitution

1. Stratégie - plan stratégique 2023-2025-Adoption
2. Participations - Site-Capital-Augmentation de la participation
3. Administrateurs-Démissions/nominations

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. ISOSL /Assemblée générale du 22 décembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 3 novembre 2022 d'ISOSL annonçant la prochaine assemblée générale ordinaire générale ordinaire du 22 décembre 2022 qui se tiendra à 18 h 30 en la salle polyvalente, site du Petit Bourgogne, rue Professeur Mahaim, 84 à 4000 LIEGE;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la commune sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur <https://extranet.isosl.be> avec le nom d'utilisateur **agisosl** et le mot de passe **agisosl1812** (onglet "mes documents-Assemblée générale");

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que toutes les questions peuvent être posées par écrit avant la séance à l'adresse mail l.faeck@isosl.be ou par téléphone auprès de Madame FAECK au 04/341.76.51;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. D'approuver chacun des points de l'Ordre du jour de l'Assemblée générale d'ISoSL du 22 décembre 2022 à 18h30 :

Ordre du jour :

1. Plan stratégique triennal 2023-2025 et budget 2023;
2. Confirmation du mandat de Madame Cécile FIRKET, conseillère communale, en qualité d'administrateur représentant la Ville de Liège en remplacement de Monsieur Fabrice DREZE;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

17. Neomansio / Assemblée générale ordinaire stratégique du 22 décembre 2022 / Approbation des propositions inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 22 novembre 2022 de l'Intercommunale Neomansio portant convocation à son assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 à 18h dans ses installations, rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège;

vu l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la Ville sera représentée aux assemblées générales de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur chacun des points à l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. de marquer son accord sur chacun des points à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de NEOMANSIO du 22 décembre 2022 à 18h;

Ordre du jour :

1. Plan stratégique 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2023 – 2024 – 2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

b. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

18. RESA/Assemblée Générale ordinaire du mercredi 21 décembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale;

vu le courriel de RESA du 18 novembre portant convocation à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 à 17h30 en son siège social sis rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la ville un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant que la Ville sera représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, et qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et que les annexes sont disponibles sur le site web de RESA dans l'espace Partenaire – Assemblée générale qui vous est dédié sur notre site internet [Se Connecter - AG Resa](#) ;

Considérant que la délibération du Conseil communal portant sur la position adoptée sur l'ensemble des points à l'ordre du jour doit parvenir à l'adresse direction@resa.be pour le 20 décembre 2022 à 12 heures au plus tard;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. D'approuver comme suit chacun des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de RESA du 21 décembre 2022:

Ordre du Jour:

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires;
2. Adoption du Plan stratégique 2023-2025;
3. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique;
4. Pouvoirs.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

19. Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste/ modification budgétaire 2022

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les règles de la tutelle applicables aux fabriques d'église;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Marie;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Jean Baptiste en sa séance du 6 octobre 2022;

Vu la décision du Chef du diocésain, en date du 3 novembre 2022, par laquelle il apporte les remarques et corrections suivantes :

"Les postes D6A et D6D ont été modifiés par l'Evêché et la commune au budget initial. Merci de répartir des chiffres approuvés.

D6A : 1805,00 € + 1.677,60 € = 3.782,60 €

D6D: 135,00€ au lieu de 140,00€ tel qu'approuvé au budget, l'abonnement Cathobel étant à 45 € par abonnement X 3 abonnements

L'Evêché a également demandé à ce que le poste "Dons" R24 soit davantage précisé.

Considérant que le budget est en équilibre :

- en recettes la somme de : 57.962,65 €

- en dépenses la somme de : 57.962,65 €

Considérant que la contribution communale, telle qu'elle figure au budget 2022 de la Fabrique d'église, n'est pas affectée par cette modification budgétaire et qu'elle se monte à 13.922,97 €

Considérant que le service Finances "n'a pas d'autre remarques" que celles émises par l'Evêché;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la modification budgétaire, pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Jean Baptiste, en sa séance du 6 octobre 2022 et telle qu'approuvée par l'Evêché le 3 novembre 2022 moyennant les remarques précisées dans la motivation;

Le budget est en équilibre et porte :

- en recettes la somme de : 57.962,65 €

- en dépenses la somme de : 57.962,65 €

La modification budgétaire n'affecte pas la participation communale telle qu'inscrite au budget communal 2022.

20. Coordination générale/Convention de communication de données entre la Ville d'Ans et la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière du SPF Mobilité et Transport (DGTRSR)/Accès à la DIV dans le cadre des SAC/Approbation de la convention à conclure avec la DGTRSR.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1120-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LVP) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la délibération AF n°18/2015 du 28 mai 2015 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale portant autorisation unique pour les Villes et Communes, les régies communales autonomes et l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) afin de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux ;

Vu la délibération AF n°21/2005 du 4 mai 2021 portant sur une extension à tous ses bénéficiaires de se voir communiquer une extension de données pour les communes qui disposent de places de stationnement réservées aux véhicules électriques ou qui ne sont utilisées que pour certains véhicules en fonction de leur masse ;

Considérant que dans l'exercice de leur fonction, les agents constatateurs sont fréquemment amenés à devoir identifier les auteurs d'infractions sur base du numéro d'immatriculation du véhicule présent lors des faits ;

Considérant qu'il serait donc souhaitable, à cet effet, que les agents constatateurs et le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville d'Ans disposent d'un accès direct à la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) afin d'identifier les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux ;

Considérant que la transmission de données à caractère personnel de la DIV aux agents constatateurs et fonctionnaire sanctionnateur de la Ville d'Ans, constitue un traitement de données à caractère personnel régi par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le Comité sectoriel pour l'autorité fédérale est chargé de surveiller les flux électroniques de données à caractère personnel au sein de l'Administration fédérale ;

Considérant que pour accéder à la DIV, la Ville d'Ans a dû adresser une demande en ce sens au Comité de sécurité de l'Information (CSI) de l'Autorité fédérale ;

Considérant le 15 septembre 2022, le Comité de sécurité de l'information, a remis un avis positif sur la demande d'adhésion à une autorisation générale ;

Considérant que pour pouvoir accéder directement aux données émanant du fichier de la DIV il y a lieu de conclure une convention avec la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la convention de communication de données à conclure entre la Ville d'Ans et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière (DGTRSR) afin de pouvoir accéder aux

données à caractère personnel du fichier de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) dans le cadre des sanctions administratives.

21. Marché public/Mise en conformité en matière de RGPD/Marché in house avec la SPI/Adhésion au secteur "Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public" et au règlement d'intervention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et suivants les articles L1523-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 relatif au "contrôle in house " ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnées de la Société coopérative intercommunale pure de services de promotion initiatives en Province de Liège (SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur "Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public" adopté par le Conseil d'administration de la SPI le 10 mai 2006 et modifié le 15 décembre 2020 ;

Considérant que la SPI est devenue une intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature "in house providing" et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le projet de confier la mission de mise en conformité en matière de RGPD à la SPI afin de répondre aux différentes obligations qu'impose la législation en vigueur à savoir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu sa décision du 14 septembre 2022, d'approuver le mode de passation du marché public de services en application du "contrôle in house" pour la mise en conformité de la Ville et des entités en matière du RGPD, de consulter la S.C. Intercommunale SPI ayant son siège rue Vertbois 11 à 4000 Liège et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de 2022 sur l'article 104/123/06 et qui sera complété par voie de modification budgétaire ;

Vu le courriel du 6 octobre 2022 invitant la SPI à remettre son offre pour le 20 octobre 2022 ;

Vu l'offre déposée par la SPI le 11 octobre 2022 au prix forfaitaire de 25.000,00 € hors TVA et dont le délai de validité est jusqu'au 15 décembre 2022 ;

Attendu que pour pouvoir passer commande auprès de l'intercommunale, il y a lieu d'acquiescer une part dans le secteur de catégorie "E" et d'adhérer au règlement d'intervention adopté par la SPI le 10 mai 2016 ;

Attendu que notre administration possède déjà des parts dans le secteur de catégorie "A" ;

Attendu, dès lors, que dans le règlement d'intervention et tarif des prestations du secteur "pouvoirs locaux et personnes morales de droit public", il est prévu que : "*Tout pouvoir local ou personne morale de droit public qui souhaite bénéficier des prestations de la SPI dans le cadre du secteur doit souscrire au préalable au moins une part ordinaire de secteur de catégorie « E », conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La personne morale de droit public qui détient déjà une ou plusieurs parts d'une autre catégorie peut demander un transfert d'une part en catégorie « E »* ;

Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de solliciter la SPI pour le transfert d'une part de catégorie "A" vers une part de secteur de catégorie "E" et d'adhérer audit règlement ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1: De solliciter à la SPI, dont le siège est rue Vertbois 11 à 4000 LIÈGE, le transfert de part de catégorie "A" vers une part de secteur de catégorie "E" ;

Article 2: D'adhérer au règlement d'intervention et tarif des prestations du secteur "Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public" .

22. Renouvellement du Protocole de collaboration entre les communes et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié et notamment:

- les articles D146 et D149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes;
- l'article D 142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions;
- l'article D 143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D 142, et puis le soumet à l'adoption des communes.

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Considérant que le protocole d'accord signé initialement entre la Commune d'Ans (actuellement Ville d'Ans) et le DPC en date du 10 juillet 2002 doit être renouvelé au vu des nombreuses modifications y apportées, notamment en termes de formations et de protection et d'échange des données;

Vu le projet de protocole de collaboration tel que proposé par le SPW section agriculture, ressources naturelles et environnement;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

a. D'approuver les termes du protocole de collaboration à signer avec le SPW section agriculture, ressources naturelles et environnement dans le cadre de la collaboration avec la Ville dans la recherche et la répression des infractions environnementales.

b. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

23. Bourgmestre / Jeux de hasard / Convention relative à l'exploitation d'une agence de paris (Ladbrokes Français) / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5;

Considérant que ledit art. 43/4 stipule notamment que "L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard

est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune."

Considérant la demande de la société SA DERBY (BCE 0407.042.484), ayant son siège social chaussée de Wavre 1100/3 à 1160 Auderghem de conclure une telle convention pour l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue des Français 337 à 4430 ANS, d'une agence de paris dénommée « **Ladbrokes Ans-Français** » (établissement de classe IV);

Vu le projet de convention;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la Ville et la société SA DERBY (BCE 0407.042.484), ayant son siège social chaussée de Wavre 1100/3 à 1160 Auderghem pour l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue des Français 337 à 4430 ANS, d'une agence de paris dénommée « **Ladbrokes Ans-Français** » (établissement de classe IV).

24. Bourgmestre / Jeux de hasard / Convention relative à l'exploitation d'une agence de paris (Ladbrokes Station) / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et plus particulièrement ses articles 43/4 et 43/5;

Considérant que ledit art. 43/4 stipule notamment que "L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune."

Considérant la demande de la société SA DERBY (BCE 0407.042.484), ayant son siège social chaussée de Wavre 1100/3 à 1160 Auderghem de conclure une telle convention pour l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue de la Station 4 à 4430 ANS, d'une agence de paris dénommée « **Ladbrokes Ans-Station** » (établissement de classe IV);

Vu le projet de convention;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la Ville et la société SA DERBY (BCE 0407.042.484), ayant son siège social chaussée de Wavre 1100/3 à 1160 Auderghem pour l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis rue de la Station 4 à 4430 ANS, d'une agence de paris dénommée « **Ladbrokes Ans-Station** » (établissement de classe IV).

25. Finances / Règlement Général de la Comptabilité Communale / Article 60 / Factures diverses / Autorisation de paiement par le Collège / Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article 60 ainsi libellé :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :— fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements ;

– décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.";

Vu le rapport de M. le Directeur financier sur l'imputation des factures suivantes :

1. Alarme contrôle 10002 JP du 30/06/2022 au montant de 159,30 € pour dépannage du système de détection intrusion au dépôt communal
2. Alarme contrôle 10003 JP du 30/04/2022 au montant de 142,95 € pour intervention salle H. Brenu
3. Alarme contrôle 10003 JP du 30/04/2022 au montant de 294,03 € pour entretien annuel détection intrusion Truffaut 33-35
4. Alarme contrôle 10002 JP du 30/04/2022 au montant de 76,45 € pour intervention école H. Lonay
5. Alarme contrôle 10002 JP du 31/05/2022 au montant de 406,86 € pour dépannage Truffaut 33-35
6. Alarme contrôle 10002 JP du 30/06/2022 au montant de 324,13 € pour intervention école Tilleul
7. Alarme contrôle 10002 JP du 30/06/2022 au montant de 45,98 € pour intervention administration communale
8. ARVAL 22560850 du 15/07/2022 au montant de 3.299,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 août 2022
9. ARVAL 22577574 du 15/08/2022 au montant de 3.989,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022
10. ARVAL 22594562 du 15/09/2022 au montant de 3.328,65 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022
11. ARVAL 22611323 du 15/10/2022 au montant de 3.299,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022
12. ARVAL 22628021 du 15/11/2022 au montant de 3.358,92 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2022

Considérant que conformément à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, le directeur financier renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement:

- a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est

point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal.

Considérant les griefs suivants émis par M. le Directeur financier :

- Alarme contrôle : absence de marché public ;

- ARVAL : marché attribué le 23 mars 2016 pour une durée de 4 ans et prolongé, sans base légale apparente, le 1er septembre 2021 pour 6 mois alors qu'un nouveau marché a été attribué le 5 mai 2021 mais que les nouveaux véhicules n'ont à l'heure actuelle pas été commandés ;

Considérant que ces dépenses excèdent le disponible des allocations y afférentes du budget et/ou sont contraires aux lois ;

Considérant que toutes les factures correspondent bien à des fournitures ou services exécutés et que la Ville est donc redevable des sommes qui figurent dans ces factures.

Considérant qu'à défaut pour la Ville d'honorer les factures, les fournisseurs pourraient mettre en œuvre des procédures allant jusqu'au procès devant les cours et tribunaux.

Considérant que les factures produites le sont suite à la livraison de petits matériels divers et sont le résultat de demandes des services pensant être dans les clous d'un marché public ou ne sachant pas qu'il n'y avait pas ou plus de marché

Considérant que les factures de leasing de véhicules le sont dans le cadre d'un marché public ;

Considérant que le marché initial prévoyait un leasing de 4 années et a été prolongé sur base de la notion d'impossibilité économique.

Considérant ainsi que le 26 mai 2016, a été conclu un contrat de renting-leasing auprès de la société Arval relatif à 6 voitures. Les livraisons ont eu lieu en novembre 2016 pour une durée initiale de 4 ans.

Considérant qu'un nouveau marché cadre a été lancé en février 2021, qui fut attribué le 5 mai 2021 à la société Belfius.

Considérant que la liste des voitures à mettre à disposition des agents n'a pas été arrêtée à ce jour ;

Considérant que le marché de base conclu avec Belfius ne prévoit pas de voiture de remplacement;

Considérant que si une négociation aurait pu avoir lieu avec Belfius pour la mise à disposition de tel véhicule cette formule est plus onéreuse que celle qui consiste à maintenir le leasing des voitures initiales au prix convenu de l'époque,

Considérant que dans l'attente de cette liste, puisque le statut des bénéficiaires prévoit bien la mise à disposition d'une voiture, il a été décidé de maintenir le leasing des voitures initiales au prix convenu à l'époque,

Considérant que dans l'état actuel du marché, après la commande, la livraison d'une voiture intervient dans un délai de 9 à 12 mois ;

Considérant que l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dispose comme suit :

« Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, lorsqu'un changement de contractant :

1° est impossible pour des raisons économiques ou techniques telle que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité des services complémentaires avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial; et

2° présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur.

Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut être supérieure à 50 % de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification.

».

Considérant qu'il n'y a, en l'espèce, guère de doute, que le changement de contractant présenterait bien un inconvénient majeur.

Considérant que reste à savoir s'il peut être raisonnablement soutenu qu'il est impossible, pour des raisons économiques ou techniques, de changer d'opérateur économique.

Considérant qu'aucun texte n'explique clairement la notion d'impossibilité.

Considérant que si l'on comprend bien ce que signifie une impossibilité technique, les contours d'une impossibilité « pour des raisons économiques » sont plus difficiles à tracer et que d'après le conseil de la commune il ne me semble pas que l'on puisse, avec certitude, invoquer une impossibilité pour des raisons économiques en l'espèce.

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il est plus raisonnable d'inviter le conseil à ratifier la décision du collège d'accepter le paiement des factures sous sa responsabilité sur base de l'article L1311-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

De ratifier la décision du Collège de procéder au paiement des factures reprises ci-après :

1. Alarme contrôle 10002 JP du 30/06/2022 au montant de 159,30 € pour dépannage du système de détection intrusion au dépôt communal
2. Alarme contrôle 10003 JP du 30/04/2022 au montant de 142,95 € pour intervention salle H. Brenu
3. Alarme contrôle 10003 JP du 30/04/2022 au montant de 294,03 € pour entretien annuel détection intrusion Truffaut 33-35
4. Alarme contrôle 10002 JP du 30/04/2022 au montant de 76,45 € pour intervention école H. Lonay
5. Alarme contrôle 10002 JP du 31/05/2022 au montant de 406,86 € pour dépannage Truffaut 33-35
6. Alarme contrôle 10002 JP du 30/06/2022 au montant de 324,13 € pour intervention école Tilleul
7. Alarme contrôle 10002 JP du 30/06/2022 au montant de 45,98 € pour intervention administration communale
8. ARVAL 22560850 du 15/07/2022 au montant de 3.299,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 août 2022
9. ARVAL 22577574 du 15/08/2022 au montant de 3.989,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022
10. ARVAL 22594562 du 15/09/2022 au montant de 3.328,65 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022
11. ARVAL 22611323 du 15/10/2022 au montant de 3.299,71 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022
12. ARVAL 22628021 du 15/11/2022 au montant de 3.358,92 € pour renting de véhicules pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2022

26. Environnement / Collecte des encombrants / Avenant à la convention entre la Ville d'Ans et la Ressourcerie du Pays de Liège / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 septembre 2020 adhérant à la collecte des encombrants par la Ressourcerie du Pays de Liège, Chaussée Verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, et approuvant les termes de la convention ;

Vu la nécessité pour les habitants de la Ville d'Ans de pouvoir bénéficier d'un service de collecte des encombrants ménagers ;

Considérant que depuis le démarrage de la collecte des encombrants par la Ressourcerie du pays de Liège, en 2011, les communes ont pu bénéficier de tarifs très faibles en regard du coût des services prestés et par rapport aux prix pratiqués dans d'autres régions ;

Considérant que le montant payé, en 2022, par les communes était de 249€ TVAC (241 HTVA de 6%) / Tonne ;

Considérant que les recettes générées avec application de ce tarif sont insuffisantes pour assurer la rentabilité de cette activité, ce qui contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte ;

Considérant que l'indexation prévue par la convention est insuffisante et ne laisse aucune marge de manœuvre ;

Considérant que la Ressourcerie du Pays de Liège souhaite donc revoir le prix des prestations à la hausse ;

Considérant la grille tarifaire suivante proposée pour application à partir du 1er janvier 2023 :

- Tranche de 0 à 100 tonnes : 312,70 € tvac / tonne (295€ htva /tonne) ;

- Tranche de 100 à 300 tonnes : 307,40 € tvac / tonne (290€ htva / tonne) ;

- Tranche de 300 à 1000 tonnes : 296,80 € tvac / tonne (280€ htva / tonne) ;

- Tranche de plus de 1000 tonnes : 286,20 € tvac / tonne (270€ htva / tonne) ;

Considérant que les montants seront désormais revus deux fois par an, en janvier et en juillet (excepté en janvier 2023) ;

Considérant qu'un avenant à la convention relative à la collecte des encombrants doit être conclu entre la Ville et la Ressourcerie du Pays de Liège pour intégrer ces modifications ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Approuve

Les termes de l'avenant à la convention conclue le 2 septembre 2022 entre la Ville d'Ans, Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4430 Ans et la Ressourcerie du Pays de Liège, Chaussée verte, 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne et relative à la collecte des encombrants des ménages par cette dernière.

27. Environnement / Placement d'un nouveau site enterré de bulles à verre 2022 / Avenant n°2 à la convention d'Intradel / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière du 5 juillet 2018 (M.B. 12.10.2018) ;

Vu la convention du 29 mai 2019 entre l'intercommunale Intradel et la ville d'Ans relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2022 d'adhérer au marché groupé de l'intercommunale Intradel pour le placement de bulles à verre enterrées et pour la gestion des terres excavées ;

Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2022 retenant le site situé rue des Mésanges pour enfouissement des bulles à verres et mandatant Intradel pour la gestion des terres excavées ;

Vu le courrier d'Intradel du 28 novembre 2022, proposant à la commune d'adhérer au projet d'avenant n°2 à la convention (en annexe) pour le nouveau site de bulles à verre enterrées ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à Intradel le traitement des terres excavées lors des travaux d'installation des bulles à verre enterrées;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrit à l'article 879/725-60 n° de projet 20210052 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que ces avenants à la convention devront être envoyées signées à Intradel dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité (PHILIPPIN Grégory, HERBEN Walther, DUBOIS Nathalie, SAIVE Philippe, LIBON Anne-Marie, GAUTHY Christopher, PARTHOENS Yves, CIALONE Thomas, DUPONT Francy, KERSTEENS Christophe, SAMRAY-COLLARD Francine, BOURLET Jean-François, QUARANTA Raphael, COENEN Thierry, RASSILI Ahmed, PETERS Julien, BERNARDIN-BOSARD Christiane, LEMPEREUR Patrice, BENEUX Benjamin, NAFRAK Rachid, ISTAZ SLANGEN Zoé, PICKMAN Sandra, DAVIN Sarah, GAIONI Christine, FONTAINE Serge, NDJOLI Bolinga)

DECIDE

D'inscrire le point en urgence

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes du projet d'avenant n°2 à la convention avec Intradel, Pré Wigi 20, Port de Herstal, 4040 Herstal relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées et à la gestion des terres excavées sur le site rue des Mésanges.

28. Enseignement primaire communal / Année scolaire 2022-2023 / Organisation des classes de mer (6èmes primaires francophones) / Modification.

Le Conseil communal,

ENTEND

1. Madame Collard qui interroge Madame Dubois sur la raison de cette modification. Est-ce une erreur d'organisation ?

2. Madame Dubois explique la raison (capacité maximale d'accueil)

vu la nouvelle loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés ;

vu la délibération du conseil communal en date du 29 septembre 2022 portant décision d'organiser, pour l'année scolaire 2022-2023, des classes de mer pour les élèves de 6ème année primaire au Centre Saint-Antoine, Pylserlaan n°25 à 8670 KOKSIJDE, du 21 au 28 avril 2023 ;

considérant que la capacité maximale d'accueil dudit centre (200 lits pour 225 participants) ne permettra pas d'accueillir l'ensemble des élèves de sixième année ;

vu la délibération du conseil communal en date du 29 septembre 2022 portant décision d'organiser, pour l'année scolaire 2022-2023, une classe linguistique à la mer, au home HORIZON V ZW à BREDENE, du 27 mars au 31 mars 2023 pour les élèves de 6ème année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur ;

vu la proposition de Monsieur Vincent Philippeth, Directeur de l'école primaire communale Pierre Perret 2 et coordinateur du groupe, d'intégrer les élèves de 6ème année primaire francophone à la classe de langue susmentionnée ;

considérant qu'en agissant de la sorte, le coût financier sera moindre pour les parents et la gestion de l'absence des titulaires sera plus simple à gérer pour la Direction de l'école concernée au niveau organisationnel ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de maintenir, pour l'année scolaire 2022-2023, l'organisation d'une classe linguistique à la mer pour les élèves de 6ème année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur et d'y intégrer les élèves de 6ème année primaire francophone de ladite école.

Elle se déroulera au home HORIZON V ZW à BREDENE, du 27 mars au 31 mars 2023.

Les frais de séjour des enfants seront pris en charge par les parents, à concurrence de la somme de 283 €.

La Ville supportera les frais du transport qui s'effectuera en car, les frais de séjour du personnel accompagnant ainsi qu'une participation dans le coût d'une excursion à concurrence de 12,50 € par élève.

29. Sports/Bal du Sport 2022/Répartition des bénéfices entre les différents clubs sportifs

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'organisation d'un Bal du Sport le vendredi 30 septembre dernier en la salle Henriette Brenu rue Gilles Magnée à Ans en faveur des associations sportives ansoises;

Considérant que l'octroi d'un subside "Bal" est lié aux bénéfices récoltés à l'occasion du Bal du Sport et ce, au prorata des places vendues par les clubs pour le dit Bal;

Considérant que les dépenses s'élèvent à 8.913,28€ et les recettes à 11.970,00€

Considérant qu'aucun subside extérieur ne vient augmenter les bénéfices, la somme à répartir est donc de 3.056,72€.

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, service ordinaire – article 76402/332-02 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art 1 : De conditionner l'octroi de subsides Bal du Sport aux groupements sportifs qui ont participé physiquement et acheté des places pour ledit Bal.

Art 2. Le subside Bal du Sport réparti entre les clubs participants ne concerne que les bénéfices du Bal du Sport

Art 3 : Le subside ne sera liquidé qu'à la condition que le club remplisse ses obligations financières tant au niveau de la Régie Ans Sports que de la Commune;

Art 4. Que la Commune se réserve le droit de demander les justificatifs relatifs à l'utilisation de la dite subvention.

Par conséquent, arrête comme suit l'octroi des subsides Bal du Sport 2022 aux groupements sportifs (voir annexe).

La présente délibération sera transmise aux services des finances pour exécution.

30. Culture / Convention de partenariat pour l'octroi d'un subside ponctuel à Erato Singers

Le Conseil communal,

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui demande quelle activité particulière justifie qu'il y ait un subside alors que l'association est déjà aidée. Elle demande le pourquoi de ce subside ponctuel.

2. M. Saive qui indique que chaque année, elle peut demander un subside ponctuel. Par le passé, on répartissait le budget en fin d'année avec ce qui était toujours disponible. Aujourd'hui, la demande peut être faite a priori.

3. Mme Samray-Collard qui répond que les autres années, l'association ne fait pas de demande.

4. M. Saive qui indique qu'auparavant, c'était uniquement en fin d'année.

5. Mme Samray-Collard qui demande pourquoi.

6. M. Saive qui indique que le concert de l'association est l'événement le plus marquant de l'année.

Il ajoute que ce concert accueille des invités de marque dont Guy Lemaire à la présentation, le Quintette Ellipse, le trompettiste Guillaume Ancion ou le percussionniste David Coppée.

Madame Collard qui précise également la location d'un piano à queue.

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme de 15.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2022, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";

Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par "Erato Singers" de pouvoir bénéficier d'un subside ponctuel dans le cadre de l'organisation d'un concert de Noël, le vendredi 16 décembre à l'Eglise Ste Marie ;

Considérant que ce concert accueille des invités de marque dont Guy Lemaire à la présentation, le Quintette Ellipse, le trompettiste Guillaume Ancion ou le percussionniste David Coppée ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec Erato Singers dans le cadre de l'organisation du Concert de Noël du 16 décembre en l'Eglise Ste Marie ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

31. Culture /Subsides de fonctionnement 2022 aux organismes de culture et de loisirs

Le Conseil communal,

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 traitant des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 1995 par laquelle, d'une part, il abroge le règlement organique concernant l'aide aux activités culturelles et sportives tel qu'arrêté par la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1980 et, d'autre part, il décide que les missions dévolues précédemment au Comité culturel et sportif seront confiées dorénavant à la Commission "Sports-Culture-Tourisme-Jeunesse et 3ème Age", instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu ses délibérations du 4 novembre 2002 et du 5 décembre 2011 par laquelle il arrête le règlement organique concernant l'aide aux activités culturelles et sportives ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu les propositions formulées par la Commission ayant en charge la Culture en sa séance du 28 novembre 2022 en ce qui concerne la liquidation des subsides 2022 aux groupements culturels et de loisirs;

Attendu que les crédits nécessaires à la liquidation des subsides culturels et de loisirs sont inscrits au budget 2022, service ordinaire - article 762/332-02;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi des subsides de fonctionnement 2022 ci-après aux organismes de Culture et de Loisirs

Mouvements de Jeunesse :

- Patro d'Ans Ste Marie € 200
- Scouts Ans St Martin (14ème Légia) € 200
- 32ème Unité Ans Ste Marie € 200
- Jeunes Socialistes : € 200
- CJLge € 200

Mouvements d'Education Permanente :

- Vie féminine St Vincent € 200
- Vie féminine Alleur € 200
- Vie féminine Haut Douy € 200
- Coordination des femmes solidaires Ans € 200
- P.A.C. Ans € 200
- Loncin Loisirs photo club € 200
- P.A.C. Loncin € 200
- Ligue des familles € 200
- Femmes MR d'Ans € 200
- La Besace : € 200
- La Maison de l'amitié € 200
- Surdimobile € 200
- Altéo € 200
- Pont de la Solidarité € 200
- Association des Anciens de l'AR d'Ans € 200
- MAFU asbl : 200
- ASBL Ivoire culturelle 225 € 200

Mouvements de Seniors

- Amicale pensionnés socialistes Ans € 400
- Amicale pensionnés socialistes Loncin € 400
- Club 3ème âge Alleur/ Xhendremael APPS € 400
- E.N.E.O Amicale Aînés d'Ans St Martin € 400
- E.N.E.O.Amicale Aînés Alleur € 400
- E.N.O. Ans Ste Marie € 400
- Amicale des Pensionnés et Prépensionnés libres d'Ans € 400

Groupements artistiques et Musée

- Chorale « Carmina Festiva » € 200
- Chorale Ans Arc-en-Ciel € 200
- Ensemble vocal Erato € 200
- La Schola € 200
- Belcantissimo € 200
- Salsa open air € 200
- Musée du Fort de Loncin € 200
- Visual project € 200

Groupements d'animation de quartier

- Chapeaux de Paille € 200
- Compagnie du Tiyou € 200
- Confrérie des Magneux d'Croleye djote 200 €
- CHEBA € 200
- Mouton de la Légia € 200
- Spiroux d'Ans € 200
- A l'heure du jardin vert € 200
- Jardin du Quartier des 3 limites : € 200
- Quartier Modard € 200
- Conseil de Quartier d'Ans-Coteaux € 200
- Récipro-cités € 200
- Asbl Grosse Bertha ANS (GBA) € 200
- Nouveau : les jardins communautaires d'Elva : 200 €

TOTAL : 11.400 €

Lesdites subventions sont octroyées en vue de favoriser les buts et objets des associations sus-mentionnées lesquels sont réputés d'intérêt public. Chaque association justifie l'usage de la

subvention en produisant une fiche annuelle relative à sa situation administrative et aux activités de l'année.

La présente délibération sera transmise au Service des Finances pour exécution.

32. Subsidés 2022 (Sauf Culture, Sport, Cultes et laïcité)

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 traitant des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les montants inscrits aux articles du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi des subsidés 2022 ci-après :

Art. 763/332.02 – Subventions à des groupements patriotiques

- F.N.A.P.G. Ans : 150 €

- Front de Sauvegarde du Fort de Loncin : 250 €

- Fédération nationale des Combattants Ans-Allieur Loncin : 250 €

Art. 823/332/02 – Subventions Œuvres d'Aide aux handicapés

- La Lumière : 200 €

Art. 849/332/02 – Subventions Œuvres à caractère social

- Maison Croix-Rouge Ans-Awans : 422 €

- Conférence St-Vincent de Paul : 155 €

Art. 871/332/02 – Subventions à des organismes divers (santé et hygiène)

- ONE Ans : 400 €

- ONE Allieur : 317 €

- ONE Loncin : 200 €

Lesdites subventions sont octroyées en vue de favoriser les buts et objets des associations susmentionnées lesquels sont réputés d'intérêt public. Chaque association justifiera de l'usage de la subvention en produisant pour le 31 décembre 2022 un rapport des activités de l'année.

La présente résolution sera transmise au Service des Finances pour exécution.

33. Subsidés aux organismes relevant des cultes et de la laïcité / 2022

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les montants inscrits à l'article 790 90/332/01 du budget de l'exercice 2022;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE l'octroi du subside aux organismes relevant des cultes et de la laïcité 2022 ci-après :

Eglise Protestante Evangélique d'Ans : 150 €

Ladite subvention est octroyée en vue de favoriser les buts et objets de l'association susmentionnée lesquels sont réputés d'intérêt public. L'association justifiera de l'usage de la subvention en produisant pour le 31 décembre 2022 un rapport des activités de l'année.

La présente résolution sera transmise au Service des Finances pour exécution

34. Urbanisme/Permis d'urbanisme n°2022/38/SA INN INVEST/Construire un ensemble de 14 logements dont 9 habitations unifamiliales, 4 appartements

et 1 duplex/rues Pierre Lecharlier et Bonne Nouvelle/Création d'une voirie/Information au Conseil

ENTEND

1. Mme Davin qui demande si l'acceptation d'une ouverture de voirie entraîne d'office un permis.

2. Mme Libon qui répond par la négative.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2 qui définit la voirie comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme portant la référence PU 2022/38, introduite par la **SA INN INVEST**, représentée par Monsieur DAGDAGAN Devit, dont le siège se situe à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Place Madou 8 bte 7, relative à un bien sis **rues Pierre Lecharlier et Bonne Nouvelle**, cadastré respectivement : 1^{ère} Division-ANS – Section A n° 1008H et 1035D et ayant pour objet : « **Construire un ensemble de 14 logements dont 9 habitations unifamiliales, 4 appartements et 1 duplex** » ;

Considérant que l'auteur de projet justifie le principe de base relatif à la voirie dans son feuillet explicatif, comme suit : « *La rue Bonne Nouvelle dessert le parking du parc mais son accès est difficile au vu de l'étroitesse de la rue. Une connexion avec la rue [Pierre] Lecharlier permettrait de désengorger le quartier et fluidifierait les circulations en son sein.*

Notre projet partira donc sur la base d'un élargissement de la rue [Pierre] Lecharlier (alignement) et sur une liaison avec la rue Bonne fortune [à lire Bonne Nouvelle].

Cette liaison sera la colonne vertébrale du nouveau projet et permettra via une placette arborée et des dégagements visuels de désencombrer la zone tout en la restructurant. Le projet offrira aussi quelques places de parking supplémentaires pour les riverains.

(...)

La nouvelle voirie reprend les dimensions et le style des voiries du quartier, à savoir une double bande de tarmac séparée par une bande de 3 pavés de pierre, avec des trottoirs allant jusqu'aux habitations en klinkers de type Stonehenge. A noter la création d'une petite placette avec un traitement continu jusqu'aux murs des constructions contigües pour les manœuvres éventuelles des pompiers.

(...) » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser la procédure d'ouverture de voirie suivant les articles précités et selon les précisions/descriptions reprises ci-avant ;

Considérant que le récépissé de dépôt est daté du 02/03/2022 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un récépissé de dépôt de pièces manquantes en date du 25/08/2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 07/09/2022 ;

Considérant que l'**enquête publique** a été réalisée du 14/09/2022 au 13/10/2022 et ce, pour les motifs suivants : " *Application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : ouverture de voirie (R.IV.40-1. §1. 7° - Ouverture ou modification de la voirie communale)* " ;

Considérant que l'enquête publique a suscité le dépôt de **3 réclamations et d'une pétition signée par 91 personnes** dans les délais légaux ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête annexé à la présente ;

Vu l'article 13 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel stipule que les résultats de l'enquête publique sont communiqués au conseil communal ;

Considérant que les remarques émises peuvent se résumer de la sorte :

A. DENSITE :

- *disproportion du projet par rapport à la taille de la parcelle ;*

B. NUISANCES :

- *perte d'ensoleillement, d'intimité et de vue, sentiment d'écrasement et nuisances sonores ;*

C. DEGRADATION POTENTIELLE DE LA VOIRIE – RUE PIERRE LECHARLIER :

- *voirie toujours en travaux ;*

D. MOBILITE :

- *circulation et stationnement déjà problématiques actuellement ;*

E. STABILITE :

- *présence d'anciens puits de mines ;*

- *impact potentiel sur les habitations existantes ;*

F. PERTE D'ESPACE VERT :

- *manque d'espace de qualité profitant à l'ensemble des riverains ;*

G. PROXIMITE ET HAUTEUR :

- *construction contre un muret existant (risque de fragilisation dudit muret et du sapin) ;*

H. NUISANCES EN PHASE DE CHANTIER :

- *mobilité ;*

- *vibrations ;*

I. PROBLEME POTENTIEL DE PRESSION D'EAU ;

J. ECOLOGIE :

- *bétonnisation des espaces verts ;*

- *éclairage artificiel à prévoir dû à la perte d'ensoleillement naturel ;*

Considérant que suite aux 94 réactions des citoyens durant l'enquête publique, le Collège, lors de sa séance du 26 octobre 2022, s'est positionné favorablement sur l'organisation d'une réunion de concertation de sa propre initiative, relevant toutefois d'une procédure similaire à celle reprise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que cette dernière aura lieu le lundi 21 novembre 2022 à 18h30, à la Salle des Mariages de l'Administration communale ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- S.T.P. Voire ; que son avis transmis en date du 13 octobre 2022 est favorable conditionnel ;
- I.I.L.E. ; que son avis transmis en date du 14 septembre 2022 est favorable conditionnel ;
- C.I.L.E. ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- RESA (gaz) ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- RESA STR ; que son avis transmis en date du 16 septembre 2022 est défavorable ;
- PROXIMUS ; que son avis transmis en date du 5 octobre 2022 est favorable conditionnel ;
- VOO ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- Service communal Travaux ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- AIDE Service aux Communes ; que son avis transmis en date du 19 septembre 2022 est défavorable ;
- SPW Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers ; que son avis transmis en date du 26 septembre 2022 est favorable conditionnel ;

Considérant que les avis relatifs aux voiries devront en toutes hypothèses être respectés ;

Considérant que le Collège communal a invité le Conseil communal à prendre connaissance de la présente demande et des résultats de l'enquête publique en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant que conformément à l'Article 15 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale et sa modification implémentée par le décret programme du 17 juillet 2018, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'ouverture de voirie ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE de la demande de permis et des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 14/09/2022 au 13/10/2022 conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en relation avec la présente demande de permis d'urbanisme portant la référence PU 2022/38, introduite par la **SA INN INVEST**, représentée par Monsieur DAGDAGAN Devit, dont le siège se situe à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Place Madou 8 bte 7, relative à un bien sis **rues Pierre Lecharlier et Bonne Nouvelle**, cadastré respectivement : 1^{ère} Division-ANS – Section A n° 1008H et 1035D et ayant pour objet : « **Construire un ensemble de 14 logements dont 9 habitations unifamiliales, 4 appartements et 1 duplex** » ; et principalement **l'ouverture d'une voirie**, décrite sous forme d'une voirie de liaison comprenant une placette et des trottoirs continus jusqu'aux habitations, ainsi que quelques places de parking et ce, **étant entendu que la voirie et autres aménagements seront remis gratuitement à la Ville en vue de leur intégration dans le domaine public, uniquement si le permis d'urbanisme était délivré par l'autorité compétente.**

35. PCS / Accueil des Ukrainiens / Convention de mise à disposition de la conciergerie d'un bâtiment privé sis à Ans / Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025 ;

Vu l'action 1.8.05 intitulée « accompagnement de 1^{er} ligne pour des personnes en décrochage social » ;

Considérant que cette mise à disposition gratuite s'inscrit dans le cadre de la crise ukrainienne et vise exclusivement les familles ukrainiennes sur le territoire d'Ans ;

Considérant que la mise à disposition du logement par Proximus débutera le 1^{er} janvier 2023 pour une période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la gestion journalière sera déléguée à l'Agence Immobilière sociale « Aux portes de Liège » ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale 2020-2025 fait partie du *Plan Stratégique Transversal* de la Ville d'Ans ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE :

1. Les termes de la convention de mise à disposition gratuite de la conciergerie « Proximus » située à Ans, rue H. Delvaux entre « Proximus » qui est représenté par ConnectImmo NV Koning Albert II Laan 27, 1030 Schaarbeek et la Ville d'Ans, qui est représenté(e) par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur François Santos Rey, Directeur Général ff et M. *Grégory PHILIPPIN*, Bourgmestre, dont le siège social est situé Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4430 Ans.
2. Que ladite convention débutera le 1^{er} janvier 2023 pour une période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 2023.
3. Que la mise à disposition gratuite du logement « Proximus » se fera, comme le prévoit la convention, exclusivement pour une famille ukrainienne sur le territoire de la Ville.
4. Que la gestion journalière du logement « Proximus » soit déléguée à l'Agence Immobilière sociale qui assurera le bien et accompagnera la famille ukrainienne.

36. Communauté énergétique à Alleur, participation des habitants à des réunions d'informations

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui explique qu'il a été interpellé par un citoyen qui habite dans la cité Al Trappe et qui a été invité à une seule réunion d'information/participation et n'avoir plus eu de suite par après.

2. M. Herben qui indique qu'il y a eu d'autres réunions par la suite. Il ajoute qu'il s'agit du projet SOCCER qui est une étude. Il rappelle ensuite brièvement le projet puis qu'il y a eu 11 réunions en un an. La dernière s'est tenue le 2 juillet en attendant les évolutions de législations.

Il précise que le parlement et gouvernement wallons ont récemment voté des décrets et arrêtés pour encadrer les communautés d'énergie.

Il ajoute que la prochaine réunion se tiendra le 14 janvier 2023 et que nous avons reçu le "go" du gouvernement wallon pour continuer l'étude jusqu'à fin 2023.

37. Réseau cyclable: extension vers les quartiers

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui souligne que sa question ne vise pas à remettre en question ce qui a été fait mais de souligner le fait que les cyclistes doivent se rendre des quartiers vers les sites propres. Il serait donc selon lui pas mal que la réflexion soit plus profonde. Il prend l'exemple de la rue de Waroux, de la rue de Jemeppe ou encore de la rue Vinâve qui est partiellement à double sens tout en étant étroite. Il souligne qu'il est conscient que les voiries ne sont pas transformables partout.

2. M. Philippin qui indique que le Collège tient aux modes doux de déplacement et que le Premier Echevin ne s'arrêtera pas là dans ses travaux.

Il ajoute qu'une marotte avec Mme Libon, échevine de l'urbanisme est que quand des nouveaux quartiers sont envisagés, une attention particulière est portée sur les modes doux de déplacement.

Il indique que dans le projet de budget pour 2023, environ 100.000 € sont inscrits pour actualiser le PCM.

3. M. Coenen qui indique que le projet de la rue de Waroux est très bien mais que les rues du Tilleul et de l'Abbaye sont dangereuses.

4. M. Herben qui répond qu'il est impossible de tout faire. Il indique que la prochaine étape c'est la prolongation sur la rue de la Résistance.

5. M. Coenen qu'il a un regret, c'est l'augmentation de l'agressivité au volant.

38. Urbanisme et environnement : Projet résidentiel des Jardins de Waroux. Protection d'une espèce protégée

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO, qui indique qu'il a reçu un email d'une dame de l'université de Liège qui dit avoir eu des contacts avec le DNF et des cultivateurs et avoir fait des remarques. Il demande quelle est l'évolution du dossier.
2. M. Philippin qui indique qu'il y a eu une réunion de "concertation". Il ajoute que le Collège ne s'est pas encore prononcé et il rappelle la procédure.
3. Mme Libon qui indique que le DNF (Département de la Nature et des Forêts) a été consulté et n'a pas remis d'avis qui est dès lors réputé favorable.
4. M. Coenen qui indique que la dame parle aussi dans son email du bassin d'orage et des crapauds calamites.
5. M. Santos qui indique que les crapauds calamites sont souvent présents là où il y a de la calamine. Or, a priori, il n'y en a pas à cet endroit et c'est peut être pour cette raison que le DNF n'a pas répondu.

39. Sécurité / Mise en place de caméras / Chronologie des sites visés / Sites prioritaires / État de la question

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Davin, du groupe DéFI, qui demande le planning d'installation des caméras pour la place Nicolaï.
2. M. Philippin qui répond que la place Nicolaï recevra une attention particulière.

40. Instruction publique / Décrochage scolaire / Etat de la situation dans les établissements communaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Davin, du groupe DéFI, qui demande s'il y a eu un retard scolaire suite à la COVID et à la première rentrée "normale".
 2. Madame Dubois qui fait état de la situation. Elle ajoute que 8 élèves sur 2200 ont été déclarés à l'inspection pour plus de 9,5 jours d'absence injustifiée.
- Madame Dubois ajoute, qu'afin d'aider les élèves en difficultés, la Ville dispose d'outils tels que :
- des périodes de soutien ;
 - des écoles de devoirs et du soutien stratégique ;
 - du rattrapage scolaire.

41. CPAS / Colis alimentaires / Mise à disposition / État de la question

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Davin, du groupe DéFI, qui indique que pendant la crise, a été évoquée la possibilité de distribution de colis alimentaires et interroge sur l'introduction de demandes.

2. M. Parthoens qui indique que le CPAS a délivré 160 attestations pour l'obtention d'une aide alimentaire de la Croix-Rouge et 24 attestations pour l'obtention d'une aide auprès de l'ASBL « Entraide et partage ». Il n'y a pas de livraison à domicile.

42. Château de Waroux / Etat d'avancement des travaux et date éventuelle d'ouverture de ces infrastructures annexes

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA, qui indique avoir reçu des explications sur le chantier et les retard.

2. M. Herben qui indique que le chantier vise à rénover les deux maisons pour faire des chambres d'hôte et de l'horeca. Il s'agit d'un vaste chantier qui a débuté le 14 février 2022 pour une durée de 200 jours ouvrables. Il devait se terminer le 29 novembre. Mais l'entreprise et l'architecte sont allés de découvertes en découvertes comme par exemple, l'état des maisons, un puits de 21 mètres de profondeur et 2 mètres de diamètre qui a dû être fouillé, plusieurs citernes. En outre il a fallu procéder à la consolidation des murs principaux. Il en résulte une augmentation de 96 jours ouvrables du délai de travaux, hors intempéries. Il termine en indiquant que le chantier devrait être terminé en septembre 2023 et que la deadline FEDER est fixée au 31 décembre 2022.

43. Mise à jour d'un recueil des asbl légales et du monde associatif sur la commune d'Ans

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Ndjoli, du groupe cdH-RCA, qui indique qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question en commission. Il souligne le manque de courtoisie du Président de la commission.

2. M. le Président qui indique que les débats en commission sont du huis clos et qu'il ne peuvent pas être divulgués.

3. M. Ndjoli qui indique que face à la panoplie d'ASBL, il souhaitait juste un répertoire des ASBL fourni par l'autorité communale.

4. M. Saive qui indique que sur le site Internet de la Ville, figurent les associations "loisirs", "culture",... Il y a aussi les sites Internets du centre culturel et de la régie des soirs.

5. M. Bourlet qui indique que puisque c'est lui qui est attaqué, il répondra en commission.

44. Conséquences des régularisations des factures d'énergies au sein du CPAS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA, qui indique que les régularisations d'énergie sont arrivées massivement en novembre chez les citoyens. Elle s'inquiète de savoir si beaucoup de demandes ont été introduites auprès des services du CPAS.

2. M. Parthoens qui répond qu'il y a eu beaucoup de demandes d'informations. Les premières attestations de cliens protégés conjoncturels ont été délivrées. Il ajoute qu'il y a eu 10 demandes d'aide financière. Il ajoute qu'il reste environ 100.000 € sur le budget 2022.

45. Questions orales

Aucune question orale n'est posée.